

CONSEIL MUNICIPAL du 15 Mai 2023
PROCÈS-VERBAL

Présents : C. MARTINOD – A. GOMILA – C. LEPINARD – A. DUFOURNET – C. DANIEL – A. FALABRINO – B. CLARY – L. ROQUES – A. TARISSAN – B. SCHUTZ – P. METRAL – J.J WROBLEWSKI – P.G. MERCY – D. CONVERS – P. DROUET – S. BOUCHARDY

Excusés : – S. DUNAND-CHATELLET pouvoir à A. GOMILA - C. GRANDMOTTET pouvoir à L. ROQUES – S. FEISSEL pouvoir à C. DANIEL – P. DEBRUERES pouvoir D. CONVERS – B. LEMMA pouvoir à P.G MERCY

Absents : F. KHAMMAR – P. PARIS

Secrétaire de séance : A. TARISSAN

• Approbation du PV du Conseil Municipal du 27 Mars 2023

1. **Nomination d'un(e) secrétaire de séance**
2. **GRAND ANNECY - Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du PLUI Habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy**
3. **PERSONNEL – Filière technique – Transformation d'un poste de catégorie A à temps complet**
4. **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**
5. **FONCIER – Acquisition d'une parcelle située le long de la route des Vignes – Autorisation de signer**
6. **Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020**

Questions diverses

M. le Maire constate que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h09.
M le Maire excuse les absents et énumère les pouvoirs.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 Mars 2023 intégrant les remarques de D. CONVERS est approuvé à l'unanimité.

1 - Délibération 2023-31 : Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Rapporteur : M le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un ou une secrétaire pour la séance de ce jour.

Mme A. TARISSAN est désignée secrétaire de séance

2 - Délibération 2023-32 : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du PLUI Habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy

Rapporteur : C. LEPINARD

Le PADD est un document politique de portée générale censé orienter l'aménagement, l'habitat et les mobilités sur tout le territoire communautaire. Il instaure une perspective de moindre croissance de la population avec comme corollaire un besoin en logements réduit en conséquence. Cela constitue un bel objectif qui prend en compte un aspect fortement négatif du diagnostic du territoire. L'anticipation des exigences du principe législatif de zéro artificialisation nette est aussi une avancée même si elle est porteuse de difficultés d'application. Il est à noter qu'une meilleure protection des terres agricoles si elle souhaitable n'apportera pas à elle seule d'augmentation du taux d'autonomie alimentaire du territoire.

Une offre de logements sur le marché libre presque inexistante pour les habitants de la classe moyenne (rareté et prix) qui a notamment pour effet des refus de poste et des emplois non pourvus. La conséquence de ces deux contraintes peut être une incapacité d'accès au logement pour une part importante des demandeurs qui de fait, établissent leur résidence dans une zone géographique éloignée avec un impact sur la mobilité du territoire ou quittent le territoire. Mais en l'état de la réglementation, aucune mesure favorisant l'accès au logement dans les proportions nécessaires n'est à disposition et seule la voie de l'augmentation du stock de logements aidés s'offre aux collectivités. Cette hypothèse soulève des interrogations sur (1) l'atteinte des objectifs qu'elle vise notamment en faveur de la classe moyenne, (2) sur le dosage à utiliser en matière de logements aidés pour un ajustement le plus adapté possible aux réalités territoriales en tenant compte notamment des enjeux de mobilités et au phénomène rétention foncière qui peut être générée. L'agglomération devra suivre les effets induits sur la production de logements, les coûts en résultant et l'attractivité réelle des logements sociaux proposés dans les pôles de proximités (notamment).

Une concurrence exacerbée entre la demande de surface pour l'aménagement (réponse aux besoins des habitants et des entreprises) et la nécessité de maintenir les terrains dédiés aux productions agricoles. Irruption du principe de zéro artificialisation nette qui limite les surfaces disponibles pour l'aménagement. Il est à noter que le PADD va au-delà de ce que veut la loi avec un engagement de ne pas consommer 100 ha parmi la quantité permise (objectif de 240 ha). Combiné avec l'exigence de protection des terres agricoles et des espaces naturels et forestiers, même l'ambition d'une urbanisation maîtrisée sera fortement contrainte et de mise en œuvre difficile.

Le PADD suit un scénario dit médian qui infléchit le nombre d'habitants accueillis et qui réduit fortement les surfaces nouvelles réservées à l'activité économique. Pas de volonté de favoriser par la consommation d'espaces nouveaux, l'accueil de nouvelles entreprises (une seule nouvelle zone d'activités envisagées à Poisy) mais une consommation foncière réservée

à la croissance des structures existantes. Cette orientation interroge les modalités d'occupation et de densification des zones d'activités en place qui devront à la fois absorber les besoins de croissance des entreprises installées et répondre aux attentes des structures artisanales toujours à la recherche d'implantations correspondant soit à l'évolution de leurs activités soit à des créations. Dans cet exercice périlleux, l'agglomération devra être vigilante pour que des entreprises, notamment industrielles, ne soient pas tentées par une délocalisation.

Le PADD prévoit que la possibilité d'une urbanisation (habitation, activité) soit conditionnée à la possibilité de mettre en œuvre des solutions de mobilité collective capacitatives et de mobilité douce réellement alternative à la voiture. La mise en œuvre du PLUI devra finement prendre en compte les réalités territoriales (notamment physiques) sachant, par exemple, que les voies publiques dans les communes comme Villaz se prêtent mal à la circulation de véhicules de transport en commun traditionnels et qu'il sera parfois difficile ne pas envisager d'acquisitions foncières pour faire évoluer la situation ou faire évoluer la flotte des moyens de transport en créant un parc de véhicules adaptés à la circulation hors agglomération. La desserte actuelle en transports en commun - qui reste à mettre au bon niveau - contraint fortement les ayants droits au logement social sur Villaz lorsqu'ils ne possèdent pas de moyen de déplacement personnel. Certains renoncent à la proposition de logement social sur Villaz compte tenu de cette contrainte de mobilité.

L'exigence de gestion de l'imperméabilisation (environnement et flux) des espaces déjà artificialisés peut conduire à des problèmes difficiles à régler.

La question de l'organisation et de la répartition des surfaces foncières consommables est posée. Elle se fera par commune en fonction notamment de celle relative aux logements à créer (voir détail du scénario de développement médian adopté en 2022 à Poisy). Mais d'autres critères pourront être mobilisés comme la desserte viaire, les équipements, etc. Il est à noter que les instances agricoles sont très vigilantes à contrôler, par exemple, l'impact de la réalisation des pistes cyclables notamment vis à vis de l'accès aux parcelles et aux opérations d'entretien (enclavement et entrave à l'exploitation). Cette position ne devra pas un frein au développement d'un réseau cyclable nécessaire au changement indispensable des pratiques de mobilité.

D'une manière générale, la voie d'un meilleur contrôle de la situation en matière de consommation foncière est celle d'une densification (raisonnée) si elle s'accompagne de solutions visant un moindre recours aux véhicules individuels et si elle est dosée en tenant compte des particularités des situations territoriales.

La mutation en habitation de volumes construits agricoles sera à l'avenir un sujet encore plus sensible puisque se pose la question de la poursuite décriée du mitage et de la mise en confrontation des habitants et des agriculteurs ces derniers subissant alors de nouvelles contraintes dans l'exercice de leur métier. Les services de l'état sont très vigilants à faire respecter le caractère dérogatoire et conditionné de la transformation en habitation des constructions existantes en zone agricole (anciennes fermes notamment). En revanche, il semble possible d'y accueillir des activités artisanales.

Accueil des entreprises – La demande des entreprises a radicalement changé puisque ces dernières ne sont plus en recherche de nouveaux terrains mais plutôt d'un droit à densifier. La présence de certaines activités dans les zones économiques n'est plus souhaitable (commerces, professions libérales, logements autres que de fonction) et il conviendra de

travailler à l'utilisation des rez de chaussée d'immeubles pour certaines professions. Des réponses en matière de mobilité seront à donner pour limiter le recours à l'utilisation des voitures (cf consommation d'espace pour le stationnement). Les recettes de la communauté d'agglomération étant aussi dépendantes du niveau de l'activité économique, la réduction de la consommation foncière pourrait être un facteur de moindres ressources à l'avenir.

Le PADD aborde aussi l'enjeu de la mobilité à travers la programmation de parcs relais (exemple : ZAC de Pré Billy à Annecy). On peut penser que des habitants de Villaz seront des utilisateurs de ces équipements dans leurs trajets vers le cœur de l'agglomération.

Le taux de création de logements aidés visé par le PADD aura globalement un effet haussier sur le prix des logements en accession libre ce qui va contribuer au mécanisme d'exclusion des classes moyennes de la propriété déjà évoqué. Mais il convient de noter que le budget du Grand Annecy en faveur des logements à prix intermédiaire est en hausse sensible.

L'enjeu de la maîtrise foncière est également pris compte par les promoteurs qui achètent actuellement des biens sans clause suspensive en faisant le pari d'un maintien à terme de la constructibilité des biens acquis.

Lorsque le débat prévu par la loi aura eu lieu au sein du conseil de communauté (fin juin), les collectivités membres pourront utiliser le sursis à statuer pour s'opposer à des projets qui seraient a priori contraire aux ambitions du PADD. Toutefois l'usage de cet outil nécessitera une justification précise et adaptée.

Impact de l'augmentation annoncée (+ 100.000) de la demande en salariés du canton de Genève sur la situation Haut-Savoyarde en matière de logements disponibles et d'emplois à pourvoir - Cet effet est couplé avec l'augmentation de résidents de nationalité suisse en France. Difficultés de parer ces difficultés ce qui devrait être incitatif à une maîtrise plus radicale du foncier par les collectivités territoriales. L'attractivité genevoise - qui sera renforcé par le départ à la retraite des baby-boomers suisses contrecarre manifestement les ambitions du PADD. Cela doit être une source d'inquiétude. Il est noté que la députée de la circonscription reconnaît la difficulté récurrente à laquelle est soumise une part importante de la population pour se loger en Haute-Savoie, difficulté qui s'accroît notamment en raison du phénomène d'attraction par la Suisse des travailleurs français ; problématique compliquée à traiter puisqu'elle nécessiterait la mise en place d'une vraie différenciation.

Lien entre l'application de l'article 55 de la loi SRU et exigence de réduction de la consommation foncière. Pour l'ensemble des communes soumises, le besoin de construction de logements aidés est de 750 par an. Le PLUI devra tenir compte de cette contrainte par ailleurs bénéfique pour les habitants à la recherche d'un logement à prix ou loyer abordable. L'obligation ne s'appliquera toutefois que dans les communes de plus de 3.500 habitants. Les logements construits dans les petites communes viendront aider à l'atteinte de l'objectif législatif. Toutefois des inquiétudes sont exprimées quant à la conciliation des objectifs de la loi SRU en matière de logements aidés dans des communes comme Villaz et des contraintes de réalisation qui s'affichent y compris financières in fine. Parmi ces contraintes figure pour Villaz, le fait que les OAP mises en place dans le PLU de 2020 – hormis l'OAP du centre, à foncier majoritairement public – ne voit aucun déclenchement (rétention foncière).

Diagnostic agricole – Des terrains à enjeux forts sont repérés en zone urbaine ce qui est une source de difficulté supplémentaire pour concilier tous les objectifs du PADD.

Les particularités du tourisme dans le bassin de vie et notamment son intensité est une source d'inquiétude. Il n'est pas sûr que l'ambition de réduire la pression qui s'exerce sur les territoires périphériques au lac d'Annecy par développement et organisation d'une offre sur des sites voisins soit satisfaite et on peut penser à l'inverse que cela créera globalement un surcroît d'attractivité a priori néfaste si elle porte sur des sites où il sera difficile d'offrir des conditions d'accès et de fréquentation respectueuses des objectifs du PADD.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

Vu l'article L 151-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le PLUI comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu l'article L 151-5 du code de l'Urbanisme qui dispose que le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, équipement, urbanisme, paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'Habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Vu l'article L 153-12 du code de l'Urbanisme qui dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du PADD ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération n° 2018 / 342 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 28 juin 2018, prescrivant l'élaboration du PLUI Habitat déplacement ;

Vu la délibération n° DEL-2021-59 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 25 mars 2021, apportant des compléments à la délibération de prescription du PLUI Habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) ;

Considérant que le Grand Annecy, compétent en matière d'urbanisme, a prescrit l'élaboration du PLUI en y incluant, par souci de cohérence, les volets Habitat et Mobilités, qu'il a ensuite complétée en y ajoutant principalement la dimension Bioclimatique ;

Considérant que le PADD soumis au débat du Conseil municipal est cohérent avec les objectifs de ces deux délibérations, votées à l'unanimité ;

Considérant le projet de PADD diffusé à toutes les communes membres et à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation, et annexé à la présente ;

Le PADD est composé de 3 grands axes déclinés en 15 orientations :

1. Apaiser notre territoire : créer les conditions d'un aménagement et d'un développement soutenables répondant aux enjeux humains et climatiques :
 - Orientation 1 : Répondre aux besoins des ménages et aux enjeux des transitions nécessaires
 - Orientation 2 : Renforcer et intensifier les pôles urbains et les proximités pour organiser l'agglomération du quart d'heure et l'irriguer par une mobilité multimodale
2. Ancrer nos modes d'aménagement et de développement dans un cycle sobre et vertueux pour préserver nos ressources à long terme :
 - Orientation 3 : Réduire fortement la consommation foncière pour atteindre zéro artificialisation nette à l'horizon 2050
 - Orientation 4 : Préserver les sols naturels, agricoles et forestiers
 - Orientation 5 : Préserver et valoriser les trames vertes, bleues et noires dans et hors espaces urbanisés
 - Orientation 6 : Pérenniser la continuité du cycle de l'eau face au dérèglement climatique
 - Orientation 7 : Préserver et valoriser la richesse et la diversité des paysages et patrimoines, remarquables comme ordinaires
 - Orientation 8 : Assurer un développement répondant aux enjeux des transitions énergétique et écologique
 - Orientation 9 : Prendre en compte les risques dans les choix de développement et protéger la population des risques et nuisances
3. Piloter un développement économique, agricole et touristique responsable et durable
 - Orientation 10 : Renforcer la diversité des modes d'accueil des entreprises et des emplois
 - Orientation 11 : Accompagner le parcours résidentiel des entreprises
 - Orientation 12 : Adapter l'offre commerciale à l'évolution des modes de consommation
 - Orientation 13 : Assurer la pérennité du potentiel de production agricole et valoriser la production forestière
 - Orientation 14 : Améliorer les conditions d'accueil d'un tourisme responsable qui régule mieux ses activités et la fréquentation du territoire
 - Orientation 15 : Poursuivre le déploiement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ainsi après en avoir débattu le Conseil Municipal :

- ACTE la présentation des orientations générales du PADD puis la tenue, en séance plénière publique, d'un débat sur ces orientations ;
- DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et qu'il fait l'objet d'un procès-verbal annexé à la présente délibération, reprenant les échanges tenus lors du Conseil municipal.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

3 - Délibération 2023-33 : PERSONNEL – Filière technique – Transformation d'un poste de catégorie A à temps complet

Rapporteur : A. DUFOURNET

M Le Maire confirme le recrutement d'une responsable des services techniques mais fait savoir que notre tableau des effectifs ne comporte pas le grade permettant de la nommer.

A.DUFOURNET : l'objectif de cette délibération est de transformer un poste de catégorie A à temps complet puisque Mme PION est Ingénieur territorial principal. Il faut donc faire évoluer le poste d'Ingénieur territorial en Ingénieur territorial principal.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés, supprimés ou modifiés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ainsi que de modifier le tableau des effectifs.

Suite à la mutation du chargé de projets et travaux, la commune a lancé une nouvelle procédure pour le recrutement d'un responsable technique.

A l'issue de la procédure, la candidature d'un agent titulaire de catégorie A en filière technique a été retenue. Afin de permettre sa mutation dans les meilleurs délais, il convient de transformer le poste d'Ingénieur Territorial actuellement vacant au tableau des effectifs en poste d'Ingénieur Territorial Principal à temps complet.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés :

- **TRANSFORME** le poste d'Ingénieur Territorial à temps complet en poste d'Ingénieur Territorial Principal
- **MET A JOUR** le tableau des effectifs tel que joint en annexe

4 - Délibération 2023-34 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : M le Maire

M le Maire : Cette délibération fait suite à la Loi 3DS déjà évoquée ici votée fin 2022. Le décret du 06/12/2022 qui a fait l'objet d'un arrêté dit que tout élu peut consulter un référent déontologue à désigner avant le 1^{er} juin 2023.

Deux profils ont été sélectionnés. Ces 2 personnes sont proposées à toutes les communes et EPCI du département de la Haute-Savoie.

Leur mission sera notamment de prémunir les élus contre le risque juridique ou de poursuites pénales. Les référents donnent des avis simples, des conseils consultatifs. Ils ne sont pas responsables de leur réponse qui sont de plus confidentielles.

Il faut désigner un référent sur une période variable. On propose de rester sur la durée du mandat.

A ce jour, tout n'a pas été statué. La rémunération sera d'environ 80 € par intervention. Si un élu a besoin de consulter un référent, il devra prévenir sa collectivité puisque c'est cette dernière qui paie mais on ne sait pas si l'élu devra formuler ou pas sa demande auprès de la collectivité pour saisir le déontologue.

2 noms nous ont été proposés par l'ADM 74 : M. BAILLEUL et M. VIOUT.

Pour tout ce qui reste à déterminer, la DGCL va produire un fascicule prochainement.

M le maire rappelle que ce dispositif est nouveau mais qu'il ne s'apparente pas à un conseil juridique. Si certains ont des questions, l'ADM74 est là pour nous dire ce qui relève de la compétence du référent déontologie ou du conseil juridique.

D. CONVERS : Pour un élu, est-ce que c'est une initiative personnelle ou une obligation à un moment donné ? Comment aura-t-on connaissance des choses ? Est-ce répréhensible de ne pas le consulter ?

M le Maire : Tout élu peut le consulter ou même sa collectivité mais si c'est un élu qui engage cette démarche il devra prévenir sa collectivité mais on ignore pour le moment si l'élu devra ou non communiquer le contenu de sa demande à la commune.

L'ADM 74 peut filtrer et aiguiller l'élu en fonction de sa question soit vers le référent soit vers un conseil juridique.

M Le Maire rappelle que ce dispositif existe déjà pour les agents des collectivités. Pour la Haute-Savoie sur un an, il y a environ 30 à 50 consultations.

Il rappelle que c'est un service que les élus n'ont pas demandé mais qui peut s'avérer utile à chacun d'entre nous.

Il nous appartient donc de désigner quelqu'un pour Villaz qui sera peut-être différent de celui qui sera désigné par la commune de NAVES par ex.

P. DROUET : M. VIOU est un ancien magistrat qui de par son expérience professionnelle locale connaît l'histoire et le territoire des Savoie. Il intervient dans beaucoup d'associations et il a également exercé en tant que magistrat sur Annecy. C'est une personne compétente, déterminée qui aura à cœur de répondre en toute indépendance.

Comment va-t-on saisir le référent et pourquoi ? En dehors du conflit d'intérêt, dans quel autre domaine va-t-on pouvoir le saisir ?

M le Maire : le service a le mérite d'exister et c'est appréciable.

B. CLARY s'étonne qu'il n'y ait pas possibilité de candidat libre et que l'on doive choisir uniquement entre les 2 candidats proposés.

M le Maire : L'ADM74 a cherché des candidats. Un élu ne peut être candidat pour exercer ces missions.

M. le Maire soumet au vote les 2 candidatures :

Abstentions : 5

M. BAILLEUL : 2

M. VIOU : 14

5 - Délibération 2023-35 : FONCIER – Route des Vignes – Parcelle B 3658 - Autorisation de signer

Rapporteur : B. CLARY

M le Maire : Cette délibération fait suite à un échange en réunion de travail. Cette parcelle se situe à Rossand, la propriétaire s'est rapprochée de la mairie pour lui proposer cette cession et soumis un prix qui a été accepté.

B. CLARY projette la localisation de cette parcelle qui longe la route des vignes. Le propriétaire de cette parcelle était également propriétaire d'un foncier qui a servi à construire le lotissement de Rossand et qui abritait une station d'épuration en service jusqu'au raccordement du lotissement au réseau.

Cette parcelle n'est pas constructible au PLU. Il est souhaitable de se porter acquéreur compte-tenu de sa localisation pour un projet de voirie ou de piste cyclable dans le secteur. Il n'y a actuellement pas de projet défini mais au vu du prix cela permet de faire de la réserve foncière dans le secteur.

M le Maire : l'ancienne station d'épuration a été neutralisée et dépolluée.

P. DROUET : Est-ce que le ruisseau est inclus ?

B. CLARY : Non.

Mme Marie-Noëlle DELETRAZ née DECHAMBOUX est propriétaire de la parcelle cadastrée B 3658 (406 m²) située le long de la route des Vignes dans le prolongement du carrefour formé avec la route du Pont d'Onnex.

Compte-tenu de la localisation de cette parcelle et afin de permettre des aménagements futurs, il est dans l'intérêt de la commune de se porter acquéreur de cette emprise à titre de réserve foncière.

En accord avec la propriétaire, cette acquisition pourrait intervenir au prix de 2.000 € hors frais soit 4,92 €/m²

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à LA MAJORITE des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée B 3658 au prix de 2.000 € soit 4,92 €/m² hors frais
- **DESIGNE** le Notaire du vendeur pour la rédaction de l'acte
- **DIS** supporter les frais d'acte notarié
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition

6 - Délibération 2023-36 : Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Rapporteur : M le Maire

Par délibération n° 4-1-2014 en date du 22 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil Municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

N° décision	Date	Objet	Détail
2023-07	05/04/2023	Renonciation droit de préemption	Parcelles cadastrées B 5143 – 5154 – 5156 – 5157 et 5159 sises 128 route des Provinces
2023-08	04/05/2023	Renonciation droit de préemption	Parcelles cadastrées A 2939 et 2940 sises 398 Route de Moirons

Le Conseil prend acte de ces décisions.

La séance est levée 21h11.

La secrétaire de séance,

Aurelia TARISSAN

Le Maire,

Christian MARTINOD